

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3060/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
du 23/09/2019

Affaire :

La Société LOXEA CI
(La SCPA CHEVEAU & Associés)

Contre/

La Société CARBOGREEN
INDUSTRIES

DECISION :

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande en paiement des loyers échus et sur les dommages et intérêts ;

Nous déclarons recevable, la demande en restitution du véhicule ;

Constatons la résiliation du contrat de location liant les parties ;

Ordonnons à la société CARBOGREEN INDUSTRIES, la restitution du véhicule de marque Peugeot, type 208 immatriculé 205 JF 01, et ce sous astreinte de 100.000FCFA à compter de la signification de la présente décision ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois septembre ;

Nous, **Monsieur BOUAFFON Olivier**, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME France Wilfried**, Greffier ;

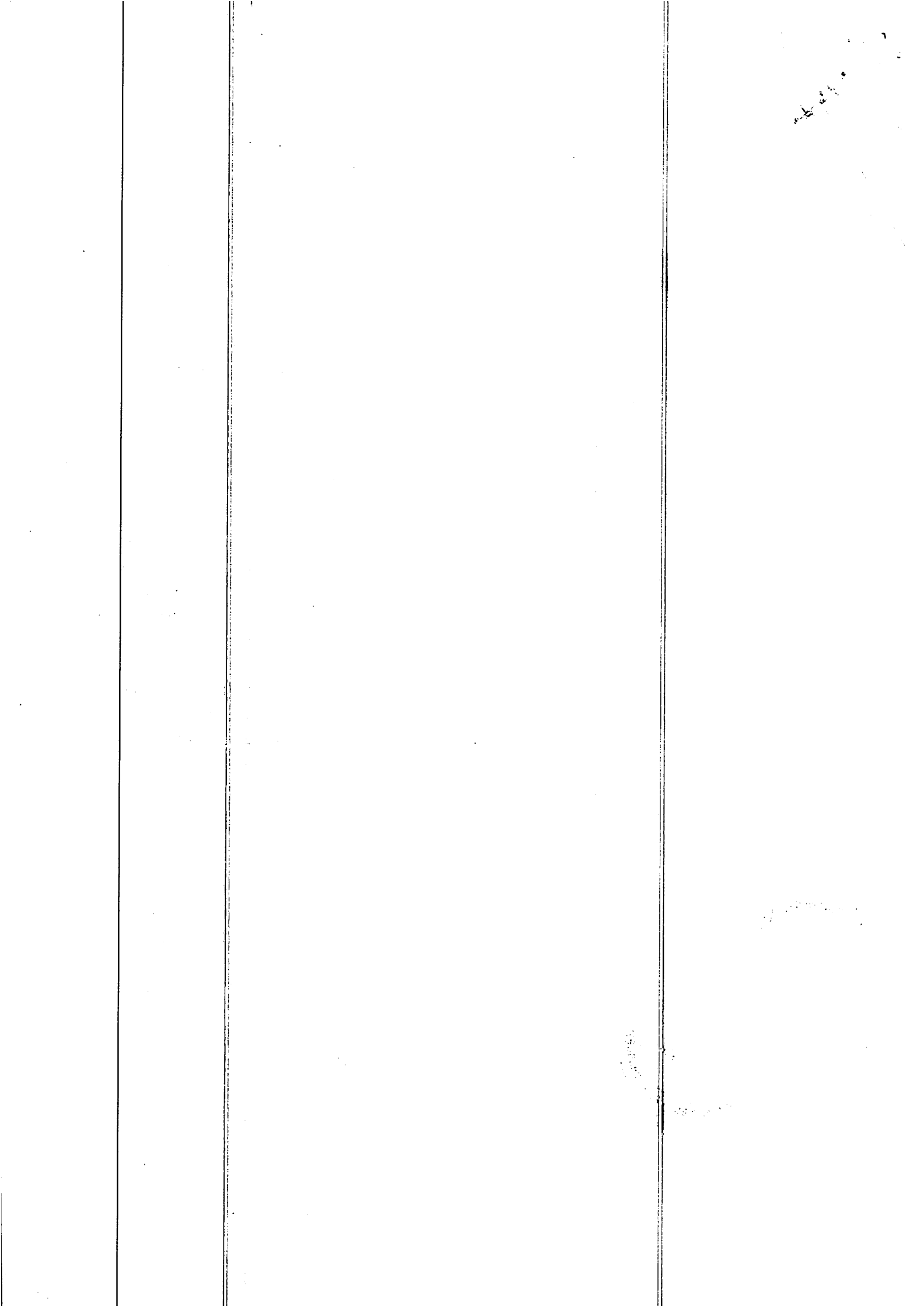
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 06 Août 2019, la Société LOXEA CI, dont le siège social est sis en zone 3, rue de l'industrie, 01 BP 2114 Abidjan 01, Tel : 21 23 97 00 – Fax : 21 75 15 19, représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas Richard, de nationalité française, domicilié au siège de ladite entreprise, laquelle a pour conseil, la SCPA cheveau & Associés, Avocats à la Cour, a fait servir assignation à la Société CARBOGREEN INDUSTRIES, société SARL Unipersonnelle, au capital social de 4.000.000 F CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-24434, représentée par son gérant Monsieur BAZZI ALI, de nationalité libanaise, demeurant au siège social sus-indiqué, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Ordonner la résiliation du contrat de location N°2018/06/EQ/LO/FS126 liant les parties ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 3 749 888FCFA au titre des loyers impayés majorés de la somme de 5 805 000FCFA de dommages et intérêts ;
- Ordonner la restitution du véhicule de marque Peugeot, type 208 immatriculé 205 JF 01 ;
- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 1 000 000FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision sollicitée ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société LOXEA CI expose que le 06





Juin 2018, elle a conclu un contrat d'une durée de 36 mois avec la défenderesse et portant sur un véhicule de marque Peugeot type 208 immatriculé 205 JF 01 moyennant un loyer mensuel de cinq cent cinquante-sept mille neuf cent trente-neuf (557 939) FCFA ;

Elle explique que l'article 12 dudit contrat, mettait à la charge de la défenderesse de payer le loyer par avance et par fraction périodique, obligation que cette dernière n'a pu exécuter de sorte qu'elle reste devoir la somme de 2 777 695 FCFA correspondant aux loyers des mois de Décembre 2018 à Avril 2019 ;

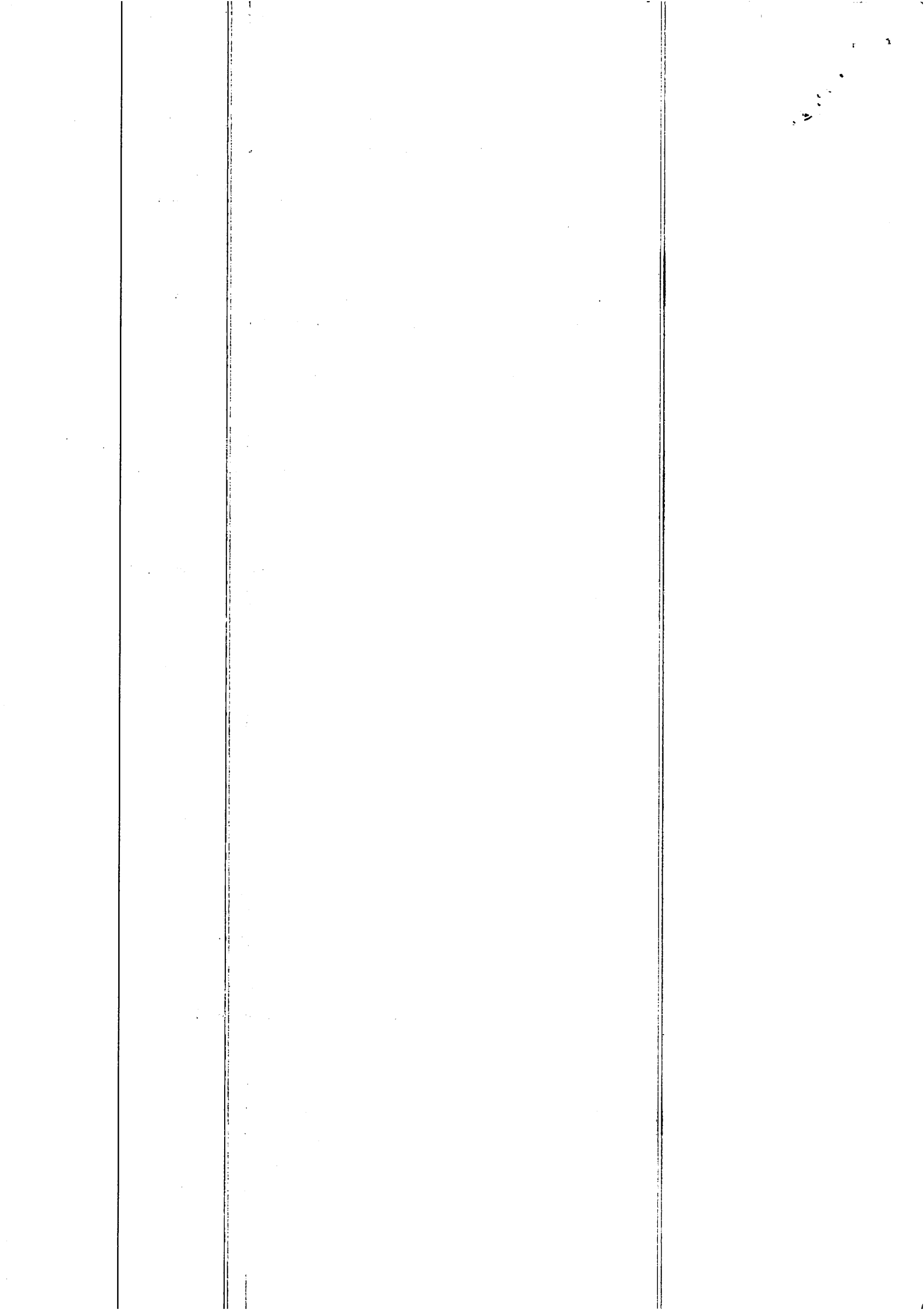
Face à cette inertie, elle lui a délivré une mise en demeure d'avoir à respecter son engagement resté sans suite, suivie le 17 Mai 2019, d'une sommation interpellative d'avoir à restituer le véhicule restée également sans suite ;

Par ailleurs, le 17 Juin 2019, elle lui a notifié une demande de résiliation du contrat les liant conformément aux dispositions dudit contrat qui prévoit une clause de résiliation en son article 17, ce à quoi la défenderesse a opposé un refus avant d'exiger une résiliation judiciaire ;

En outre la demanderesse, par exploit d'huissier a adressé à la défenderesse un courrier en lui précisant les indemnités de résiliation, ce qui porte le montant totale due par cette dernière à la somme de 3 749 888FCFA ;

En dépit de toutes ces actions, elle refuse de payer sa dette, c'est pourquoi, la demanderesse sollicite la résiliation judiciaire du contrat N°2018/06/EQ-LO/FS126 qui la lie à la société CARBOGREEN INDUSTRIES SARL, défenderesse en la présente cause, et la condamnation de cette dernière au paiement des loyers échus, majorés des indemnités de résiliation de 35% prévue à l'article 17 du contrat liant les parties, le tout, sous astreinte comminatoire d'un million par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;

S'agissant de la demande en résiliation, la demanderesse soutient que la défenderesse s'étant engagée dans le cadre du contrat suscité, elle est tenue des obligations découlant dudit contrat en application de l'article 1134 du code civil qui consacre la force obligatoire des conventions ;



Elle en déduit donc que conformément à l'article 17 alinéa 2 dudit contrat, la société CARBOGREEN INDUSTRIES SARL doit, en cas de résiliation, être condamnée à lui payer, outre le montant des loyers échus, une indemnité de résiliation de 35% des loyers restant à courir, et les frais éventuels de remise en état tels que prévu à l'article 18 du contrat ;

Elle indique que la défenderesse s'est elle-même engagée à payer en sus des loyers déjà échus, une indemnité de 3 749 888FCFA répartie comme suit :

Total des loyers impayés : 2 777 695FCFA ;

Indemnités de résiliation : 972793FCFA ;

S'agissant des dommages et intérêts, la demanderesse soutient sur le fondement de l'article 1142 du code civil que le paiement des loyers s'analyse en une obligation de faire dont l'inexécution entraîne le paiement des dommages et intérêts ;

Pour elle, le manquement par la défenderesse de ses obligations lui a causé un préjudice certain en ce sens qu'elle a été privée des paiements auxquels elle pouvait s'attendre ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

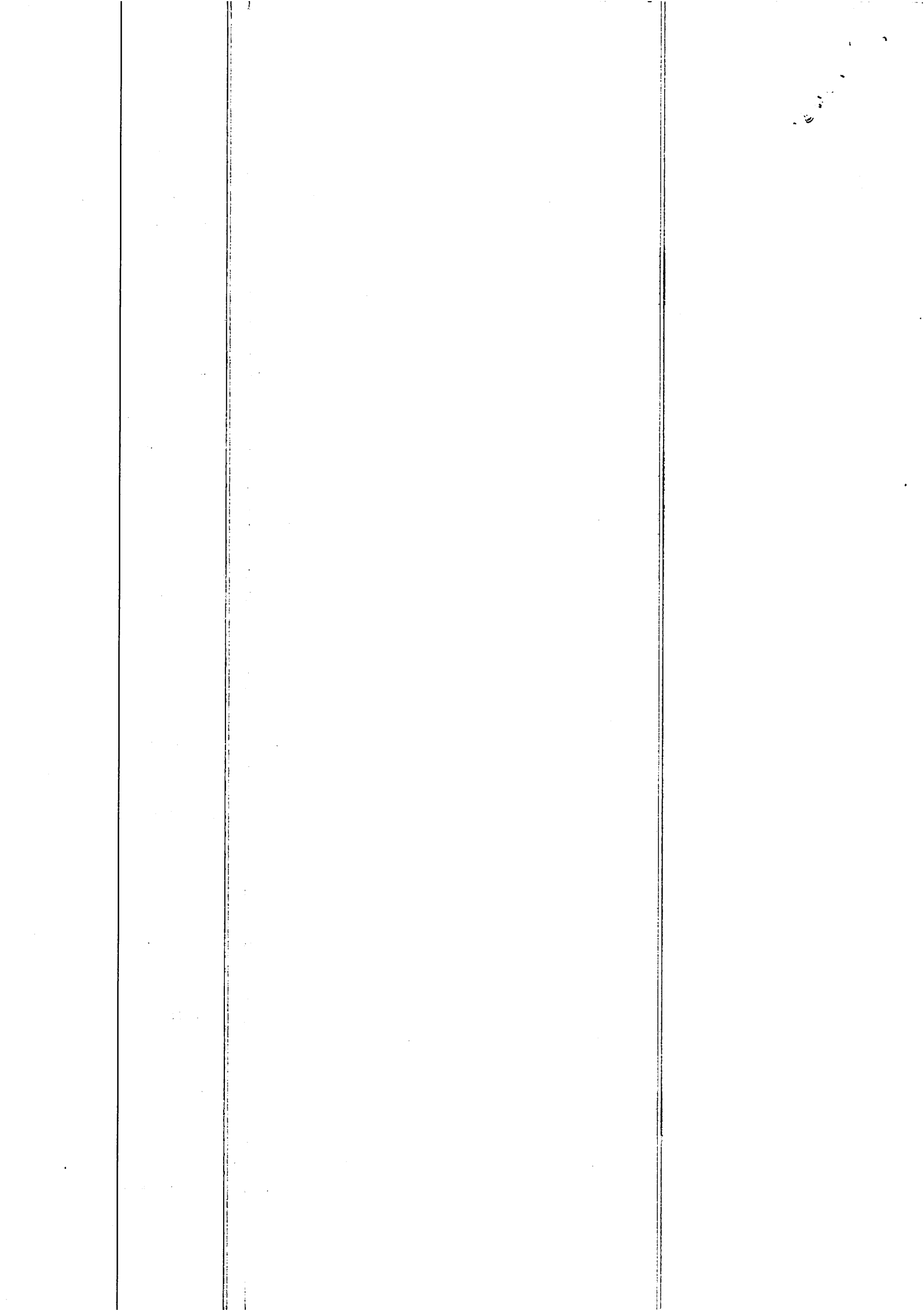
Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable

Sur la compétence du juge des référés ;

Entre autres demandes, la société LOXEA-CI sollicite le paiement de la somme de 3 749 888 représentant les loyers échus et des dommages et intérêts qu'elle évalue à



5 805 000FCFA ;

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile commerciale et administrative « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal ».

Il s'ensuit que le juge des référés ne peut être compétent lorsque sa décision affecte le fond du litige qui lui est soumis ;

Or, le montant des loyers échus et l'octroi des dommages et intérêts constituent des questions de fond, qui relèvent de la compétence du juge du fond, en ce sens que, connaître de ces questions, nécessite que le juge établisse, la faute, le préjudice et le lien de causalité.

De telles questions ne peuvent être réglées par le juge des référés ;

Il y a lieu dès lors de se déclarer incompétent relativement à ces deux chefs de demande ;

Au fond

Sur la résiliation du contrat de location

La société LOXEA-CI sollicite la résiliation du contrat de location liant les parties et fait valoir que ledit contrat comporte une clause de résiliation en son article 17 ;

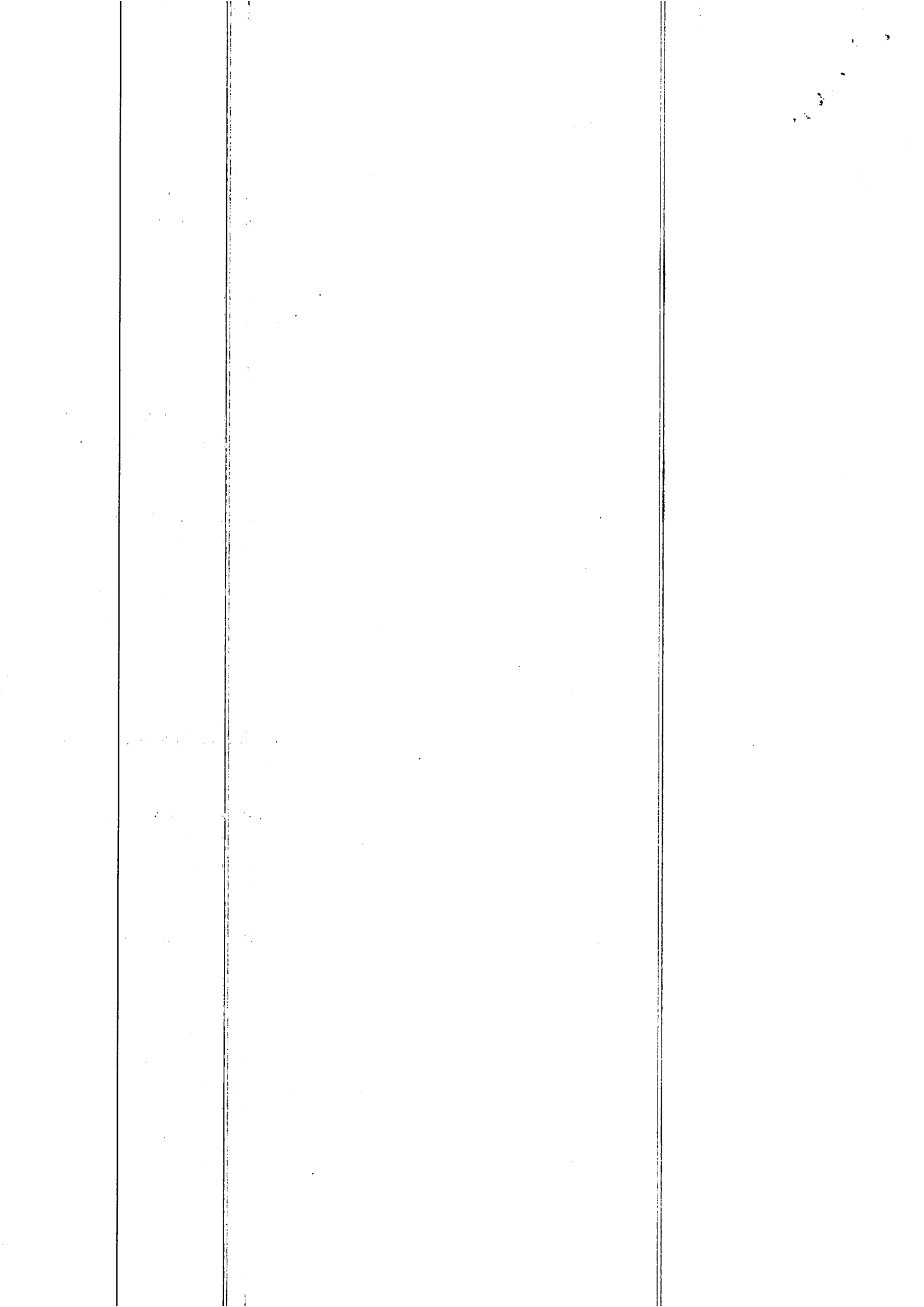
Cet article stipule que le bailleur se réserve la possibilité de mettre un terme au contrat en cas de manquement par le locataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, qu'elles soient stipulées au présent contrat ou dans le ou les contrats d'application ou dans le contrat d'abonnement aux prestations de géolocalisation, et notamment dans les cas suivants :

-non-paiement d'un loyer à son échéance ;

Non-respect d'une des clauses et conditions du présent contrat et, en particulier le non-respect de l'entretien... ;

Il est constant que la défenderesse cumule plusieurs mois d'impayés qui courent depuis Décembre 2018 ;

Suite à la mise en demeure servie le 25 Avril 2019, elle n'a pas payé les loyers échus, pas plus qu'elle n'a restitué le véhicule



objet du contrat ;

Il s'ensuit qu'elle n'a pas exécuté convenablement les clauses du contrat sus évoqués, inexécution qui entraîne l'application de la clause de résiliation prévue à l'article 17 précité du contrat liant les parties ;

Il y a lieu dès lors de constater ladite résiliation du bail liant les parties et de faire droit à la demande de résiliation sollicitée par la demanderesse ;

Sur la restitution du véhicule

La demanderesse sollicite la restitution du véhicule de marque Peugeot, type 208 immatriculé 205 JF 01 objet du contrat liant les parties ;

La convention des parties contient une clause résolutoire en son article 17 qui stipule que « *le bailleur se réserve la possibilité de mettre un terme au contrat en cas de manquement par le locataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, qu'elles soient stipulées au présent contrat ou dans le ou les contrats d'application ou dans le contrat d'abonnement aux prestations de géolocalisation, et notamment dans les cas suivants :*

-non-paiement d'un loyer à son échéance ;

Non-respect d'une des clauses et conditions du présent contrat et, en particulier le non-respect de l'entretien... » ;

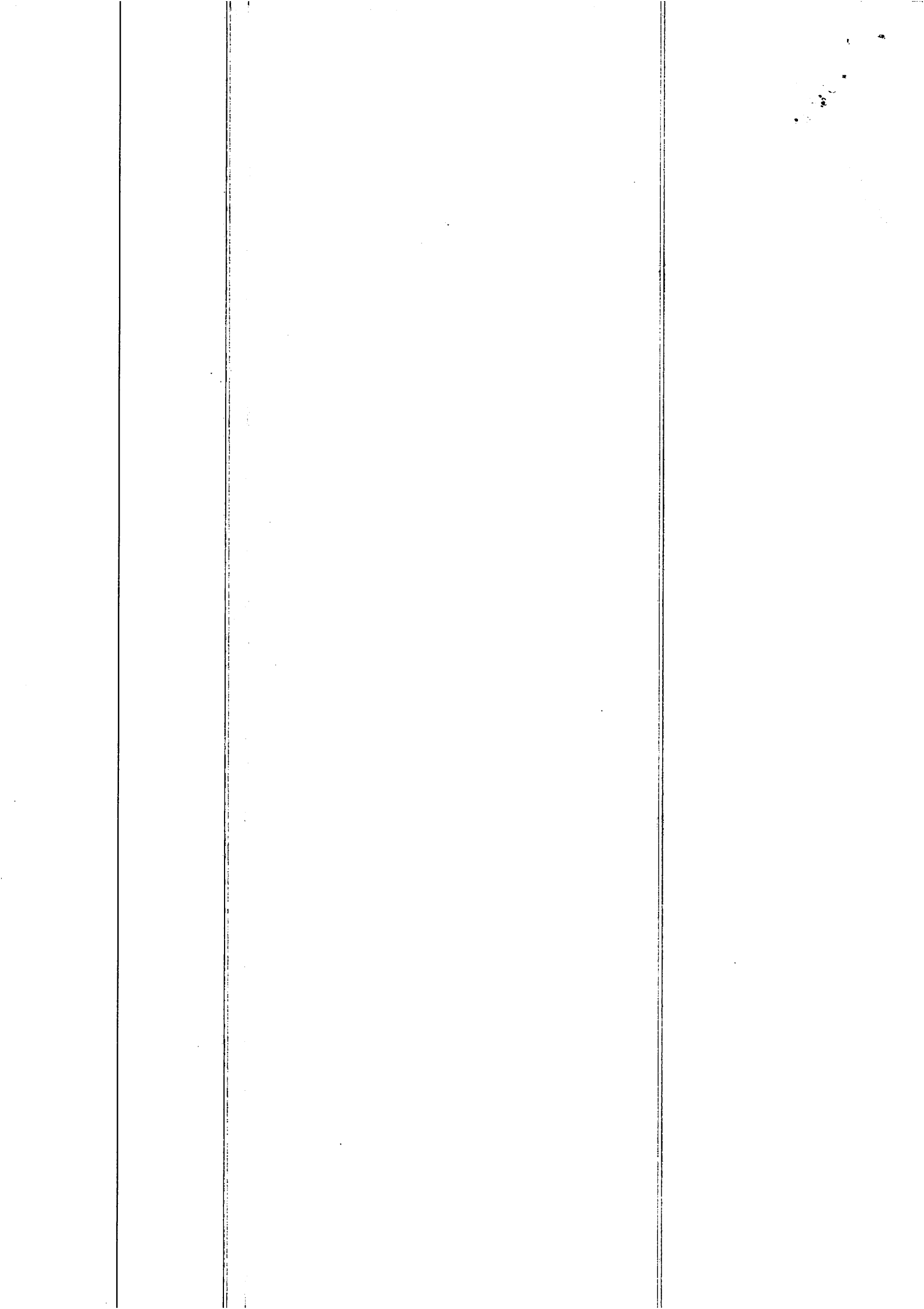
En application de cette clause qui joue de plein droit, il y a lieu de faire droit à la demande de la société LOXEA -CI et d'ordonner la restitution du véhicule suscitée, objet du contrat de location ;

Sur l'astreinte

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement d'une astreinte comminatoire de 1. 000 000 par jour de retard ;

L'astreinte est une mesure tendant à obtenir d'un débiteur récalcitrant l'exécution d'une décision lorsque celui-ci oppose une résistance et refuse de le faire spontanément ;

En l'espèce, en réponse à la sommation interpellative d'avoir à restituer le véhicule, la défenderesse a opposé un refus en faisant savoir qu'il y a compte à faire ;



Droit Fixe % x = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Quatre huit mille francs*
.....
Quittance n° *D339774* et.....
Enregistré le *29 OCT 2019*
Registre Vol... *45*.....Folio. *80* Bord. *538* / *1665.106*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

Ce refus traduit la volonté de la défenderesse de ne pas restituer le véhicule et justifie donc me mesure d'astreinte ;

Il sied dans ces conditions, d'assortir la restitution du véhicule d'une astreinte comminatoire de 100.000FCFA par jour de retard ;

Sur les dépens

La défenderesse ayant succombée à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande en paiement des loyers échus et sur les dommages et intérêts ;
Déclarons recevable la demande en restitution du véhicule ;

Constatons la résiliation du contrat de location liant les parties ;

Ordonnons à la société CARBOGREEN INDUSTRIES, la restitution du véhicule de marque Peugeot, type 208 immatriculé 205 JF 01, et ce, sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

10/10/10

Page 1 of 1



10/10/10

Handwritten notes in blue ink, including the words "LFI" and "10/10/10".